

Pour chaque Gallon de melasse et sirop qui entrera, ou sera importé dans la dite Province, dans tous autres vaisseaux ou batimens, dans lesquels les dites melasses pourront être légitimement transportées, fix Sols Sterling ; et selon ces taux respectifs sur toute plus grande et moindre quantité de tels effets, eu égard à leur qualité.

II. Il est par ces présentes de plus établi par la susdite autorité, que les dits impôts et droits imposés par cet Acte, seront estimés, et sont par ces présentes déclarés être argent Sterling de la Grande Bretagne ; et qu'ils seront levés, perçus, recouvrés et payés sur le taux de la valeur de telles sommes nommées, aiant cours dans la Grande Bretagne, et que tel argent sera reçu et perçu sur le pied et valeur de cinq chelins fix sols l'once d'argent ; et que les dits impôts ci-dessus accordés seront levés, perçus, payés et recouvrés dans la même manière et forme, et par les mêmes règles, voies et moyens, et sous les mêmes peines et amendes (excepté dans le cas qu'elles soient changées par cet Acte) ainsi que tous les autres droits payables à sa Majesté sur les marchandises qui entrent dans toutes les colonies ou plantations en Amérique, sont ou seront levés, perçus, payés et recouvrés, en conséquence de quelques Actes de Parlement, aussi pleinement, et aussi efficacement, à tous égards, que si les différentes clauses, pouvoirs, ordres, peines et amendes qui les concernent, étaient particulièrement énoncés et établis deréchef dans le corps de ce présent Acte ; et que tout l'argent qui sera perçu à cause des dits droits (excepté les dépenses nécessaires à faire pour le lever, le percevoir, le recouvrer, le cautionner, le payer, et en dresser les comptes) sera payé par le Directeur des Douanes de sa Majesté, entre les mains du Receveur-Général de sa Majesté, en exercice en la dite Province, et servira, en premier lieu sur une application certaine et proportionnée, à subvenir aux dépenses de l'administration de la justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la dite Province ; et que le Seigneur Grand Trésorier, ou les Commissaires du Trésor de sa Majesté, ou trois ou plus en exercice, seront et sont par ces présentes autorisés, d'ordonner pour l'avenir, par ordre signés de leurs mains, que tel argent, provenant des dits impôts, sera appliqué à payer les dites dépenses, et que le résidu des dits impôts restera et sera réservé entre les mains du dit Receveur-Général de sa Majesté, à la disposition qu'en fera le Parlement à l'avenir.

Les taxes estimées être argent Sterling de la Grande Bretagne ;

comment elles doivent être perçues, &c.

à qui elles doivent être payées, et comment appliquées.

III. Il est aussi, par ces présentes, établi par la susdite autorité, que si aucuns des dits effets, sujets à quelques uns des droits ci-dessus mentionnés, qui entreront par terre dans la dite Province, passent et soient portés au Port Saint Jean, proche la rivière Sorel ; ou que si tels effets sont apportés dans la dite Province par quelques rivières intérieures, autre que par le fleuve Saint Laurent, ils passeront et seront portés, par la dite rivière au dit port, et que lorsqu'ils y seront entrés, ils payeront les dits impôts et droits respectifs, à tels officiers des Douanes de sa Majesté qui y seront établis à cet effet ; et que si quelques uns des dits effets qui viendront soit par terre ou par quelque rivière intérieure, ainsi qu'il est dit plus haut, et qui passeront par, ou plus loin, les dits lieux ci-dessus nommés, sans être déclarés ou payer les dits droits et impôts, ou qui seront apportés dans quelques parties de la dite Province, par quelqu'autre lieu que ce puisse être, ils seront confisqués ; et que toutes personnes qui auront aidé, ou qui se seront autrement intéressés dans le transport des dits effets ou qui y auront prêté les mains, ayant connoissance qu'ils ont été apportés et transportés en fraude de cet Acte, seront condamnées à payer le triple de la valeur des dits effets, qui seront estimés et évalués au plus haut prix qu'ils vaudront, eu égard à leur qualité, dans la ville de Québec, au tems que la contravention aura été commise ; et que tous chevaux, bêtes à cornes, chalou-

Règlement eu égard aux effets qui entreront dans la dite Province, sujets aux droits ci-dessus mentionnés.